

## HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

## Mise à pied

N° 19-D-HCP du 20-8-66 — Une punition de 7 jours de mise à pied est infligée à M. Assoumatine Kparso Antoine, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la statistique générale du Togo pour mauvaise manière de servir, inexactitude au service et manque de conscience professionnelle.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 328-VP-MFE-MF-SD du 26-8-66 portant ouverture d'un poste de douanes à Kétau.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant Code des Douanes du Togo, notamment son article 118 ;

Vu l'arrêté n° 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature, des bureaux et postes de douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts,

## ARRETE :

Article premier — Il est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966 un poste de douanes à Kétau (Kéméri-dá), circonscription de Pagouda.

Art. 2 — Le poste de douanes de Kétau est ouvert aux opérations de dédouanement de 7h.30 à 12 heures et de 14h.30 à 17 heures.

Art. 3 — Le poste de douanes de Kétau est ouvert à l'entrée et à la sortie de toutes les marchandises à l'exclusion de celles prohibées, contingentées ou soumises à certaines restrictions.

Art. 4 — Le trésorier-payeur de la République togolaise, le directeur des Finances et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1966

A. Meatchi

## Autorisations de paiement

N° 487-D-VP-MFE-F du 17-8-66 — Est autorisé le versement à la Banque de Développement de la République du Niger — C/C 01.7397 Niamey, de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa, représentant les

frais de scolarité du 1<sup>er</sup> trimestre 1966 des stagiaires Ayi Michel et Blivi Spero Clément.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1966, chapitre 40, article 7 (nouveau).

N° 488-D-VP-MFE-F du 17-8-66 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de la société « Kreditanstalt Für Wiederaufbau » à son compte n° 10/1555 à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de 356.558,33 deutsche marks soit vingt et un millions huit cent quatre vingt douze mille six cent quatre vingt et un (21.892.681) frs cfa pour paiement des intérêts et commission d'engagement à l'échéance du 30 juin 1966 dus au titre de l'emprunt consenti à la République togolaise suivant contrat en date du 11 juillet 1963.

Une somme de vingt deux millions cent trente trois mille (22.133.000) francs cfa, représentant le montant du principal et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations de virement des devises sur l'Allemagne.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 1<sup>er</sup>, article 7, exercice 1966.

N° 330-VP-MFE-F du 30-8-66 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de cinq millions six cent soixante dix huit mille deux cent cinquante (5.678.250) francs cfa à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de mai et juin 1966.

Soit : Mois de mai . . . . . 401.200 litres  
Mois de juin . . . . . 355.900 »

757.100 litres

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :  
757.100 litres x 4,50 le litre . . . 3.406.950

b) — Taxe perçue au profit du fonds  
routier sur la vente du gas oil :  
757.100 litres x 3 . . . . . 2.271.300

Total 5.678.250

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 34, article 3.

## Concession de pensions de retraite

N° 332-VP-MFE-MF-CR du 30-8-66 — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Esteve Richard, caporal garde frontière 2<sup>e</sup>